



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 mai 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 768 /SG/DRECV

mettant en demeure la société EDF PEI SAS, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2017-523/SG/DRCTCV du 23 mars 2017

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-523/SG/DRCTCV du 23 mars 2017 portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de moteurs diesel exploités par Électricité De France Production Électrique Insulaire Port Est (EDF-PEI SAS) sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020, référencé SPREI/PRAM/YF/71-1355/2020-0571, dont copie a été transmise le 21 avril 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 29 avril 2020, référencé PEIDRPEX1948 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 avril 2020, que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-523/SG/ DRCTCV 23 mars 2017, à savoir :

- les mesures de maîtrises de risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques ont pour fonction de prévenir et de réduire les risques d'accidents majeurs et que le respect de la périodicité de contrôle de ces équipements permet de s'assurer de leur fiabilité ;

CONSIDÉRANT que le taux d'équipements concernés par le non-respect de la périodicité de contrôle, fixée dans le plan de maintenance du site, était particulièrement important puisqu'il s'élevait à 27,4 % de la totalité des mesures de maîtrise des risques de l'installation selon les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection à l'issue du contrôle ;

CONSIDÉRANT que les dépassements des périodicités de contrôles fixées dans le plan de maintenance du site sont importants et peuvent atteindre plusieurs mois voire un an pour certaines mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité traduit un dysfonctionnement particulièrement important de l'organisation de l'exploitant en matière de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant sur ce projet ne sont pas de nature à modifier notablement le constat réalisé par l'inspection et à garantir le respect de la prescription sur l'ensemble des mesures de maîtrises de risques ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Objet

La société EDF PEI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la tour EDF (PB6), 20 place de la Défense, 92050 PARIS La Défense, est mise en demeure, pour son installation située au site de la Baie du Port Est - CS 71070 - 97289 Le Port Cedex, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de 30 jours de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 7.4.1 de l'arrêté n° 2017-523/SG/DRCTCV du 23 mars 2017 relatif aux mesures de maîtrise des risques :

« Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. »

Article n°2 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

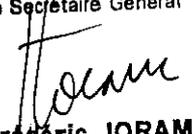
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM